République Française Département de l'Aube Arrondissement de TROYES Commune de CLEREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Clérey

SEANCE DU 20 MAI 2021

Date de la convocation: 11 mai 2021

Date d'affichage: 28 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre LÉCORCHÉ, maire.

<u>Présents</u>: Callot Franck, Contant Evelyne, Depuille Anaïs, Goncalves Jean, Lécorché Jean-Pierre, Mennessier Sébastien, Misswald Catherine, Nicolodi Julia, Prévot Pascal, Sottas Gaëlle, Tesser Charlotte, Vitali Rachel

Représentée : Giorgetti Coralie par Nicolodi Julia

Absents: Agrapart Thierry (excusé), Sommer de Launay Geoffroy

Secrétaire: Madame Contant Evelyne

Dans le respect de l'état d'urgence sanitaire (loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), la réunion de conseil se tient sans public dans la salle des fêtes de Clérey.

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Communications du Maire

Historique des interventions de la gendarmerie

Monsieur le maire communique à l'assemblée l'historique des interventions des services de la gendarmerie sur CLÉREY :

- pour le mois de mars 2021 :
 - o 16/03/2021 : Accident matériel de la circulation routière au centre bourg. Aucun blessé.
- pour le mois d'avril 2021 :
 - o le 07/04/2021 : Vol sans effraction Avenue de Champagne
 - o le 07/04/2021 : Suspicion de personne suicidaire
 - o le 15/04/2021 : Divagation de chevaux sortie de Clérey
 - o 17/04/2021: Accident matériel de la circulation routière sur la RD 671
 - o 27/04/2021 : Signalement d'une rixe Avenue de Champagne. A l'arrivée des gendarmes, aucun protagoniste sur les lieux.

<u>Travaux de renforcement de l'installation d'éclairage public RD 671, Route de la Forêt et Avenue de la Gare</u>

Suite à notre demande, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube nous informe que l'entreprise Santerne réalisera les travaux en juin.

Collecte des bennes à verre

Suite à nos demandes renouvelées, le SIEDMTO a demandé au collecteur de verre d'ajuster sa collecte afin d'éviter les dépôts à côté des bennes quand ces dernières sont pleines.

Emission de radio des CE1 et CE2

Le mardi 1^{er} juin à 14h, sur Thème Radio les CE2 de notre école parleront du Rwanda feront une interview de Scholastique Mukasonga. Le jeudi 3 juin à 16h, ce sera le tour des CE1 qui parleront d'un album « Pépites d'arc en ciel » faisant voyager à La Réunion.

Questions principales

2021_22 - Votes des subventions communales 2021

Monsieur Le Maire propose les subventions suivantes. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE l'attribution des subventions suivantes :

-	La protection civile de Troyes	100,00 €
-	La prévention routière	100,00€
-	Handi Sport	100,00€
-	Croix Rouge Française	150,00€
-	Amicale des Sapeurs Pompiers	2.000,00 €
-	ADMR de l'Aube	300,00 €
-	AFR Clérey-Fresnoy	5.000,00 €
-	Association Jeunes Pompiers Bar-sur-Seine	250,00 €
-	Association Sportive et Culturelle Fresnoy-Clérey	250,00 €
-	CFA Pont Sainte Marie	195,00€
-	Fondation du Patrimoine (cotisation)	120,00 €

2021_23 - Société SPL-XDEMAT : Répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
 - le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
 - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
 - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires;

- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

2021_24 - Terrain 10, Rue de l'Eglise

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- la proposition de Maître Lafon-Bel relative à la vente de la propriété sise 10, Rue de l'Eglise : Prix de vente 10.000,00 euros

Honoraires de négociation: 1.000,00 euros

Hors frais d'acquisition (980,00 euros) et d'établissement du document d'arpentage (mémoire) Soit un total sauf mémoire de 11.980,00 euros.

- son accord de principe pour l'acquisition d'une partie de la propriété dans les conditions décrites dans la proposition de Maître Lafon-Bel du 25 février 2021,

Considérant, la localisation du bien, contigu à l'école primaire,

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'acquisition d'une partie de la propriété selon les conditions décrites ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

2021_25 - Constitution du jury d'assises de l'Aube pour 2022 : Désignation des jurés par tirage au sort

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Aube et au courrier de Monsieur le Maire de Vendeuvre-sur-Barse, il convient de procéder au tirage au sort de trois personnes susceptibles de remplir les fonctions de jurés.

Les personnes suivantes ont été désignées par le tirage au sort :

- Madame MARTIN épouse SAUVAGEOT Micheline, née le 21/10/1939 à Marolles-les Bailly (Aube) domiciliée 10, Rue du Jarron 10390 Clérey, Retraitée.
- Monsieur BRIAUX Thierry, né le 20/09/1966 à Troyes (Aube), domicilié 41, Rue de la Vallée de la Seine 10390 Clérey, Mécanicien auto.
- Madame BINDEL Marion, née le 29/10/1990 à Rognac (Bouches du Rhône) domiciliée 45, Rue de la Vallée de la Seine 10390 Clérey, Chef de projet.

2021_26 - Tarif de location de la salle dite « d'anglais »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de fixer à :

- 100,00 euros le tarif de location de la salle dite « d'anglais »
- 300,00 euros le montant de la caution nettoyage, ce dernier restant à la charge de la personne ayant réservé la salle dite « d'anglais ».

2021_27 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision sera soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le Maire précise :

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel permanent pour effectuer les missions suivantes: entretien des locaux des classes primaires, aide à l'entretien des locaux communaux, encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 17.5/35e

Cet emploi est créé à compter du 1er septembre 2021.

Pour en permettre l'exercice, cet emploi pourra correspondre au grade d'Adjoint Technique.

L'agent recruté aura pour fonctions : entretien des locaux des classes primaires, aide à l'entretien des locaux communaux, encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire conformément à la fiche de poste jointe en annexe, établie en fonction du besoin de la collectivité.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de rémunération du grade concerné, en fonction de la situation statutaire de l'intéressé.

Si le postulant est contractuel, le traitement sera calculé par référence à ladite grille indiciaire, selon son expérience et son niveau de qualification.

Le Maire expose à cet effet aux membres de l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public. Certaines dispositions sont prévues à l'article 3-3/5° de la loi précitée, en application desquelles, les communes de moins de 2000 habitants, les groupements de communes ou établissements publics de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, ont la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois à temps complet ou à temps non complet pour tous les emplois.

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée d' **un an** compte tenu du fait que l'emploi relève d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)

Une période d'essai de deux mois pourra être portée au contrat et sera prononcée à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat ne pourra être conclu que dans une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- adopte la proposition de l'autorité territoriale de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires (soit 17.5/35°) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2022;
- précise que la rémunération de l'intéressé(e) sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies :
- modifie en conséquence le tableau des effectifs ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- charge Monsieur le Maire d'effectuer la vacance et de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021_28 - Création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision sera soumise à l'avis préalable du comité technique.

<u>Le Maire précise</u> :

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel permanent pour effectuer les missions suivantes : apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 17.5/35e

Cet emploi est créé à compter du 1er septembre 2021.

Pour en permettre l'exercice, cet emploi pourra correspondre au grade d'**ATSEM principal de 2**ème classe

Les agents recrutés auront pour fonctions : apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative conformément à la fiche de poste jointe en annexe, établie en fonction du besoin de la collectivité.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de rémunération du grade concerné, en fonction de la situation statutaire de l'intéressé.

Si le postulant est contractuel, le traitement sera calculé par référence à ladite grille indiciaire, selon son expérience et son niveau de qualification.

Le Maire expose à cet effet aux membres de l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public. Certaines dispositions sont prévues à l'article 3-3/5° de la loi précitée, en application desquelles, les communes de moins de 2000 habitants, les groupements de communes ou établissements publics de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, ont la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois à temps complet ou à temps non complet pour tous les emplois.

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée d'un an compte tenu du fait que l'emploi relève d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)

Une période d'essai de deux mois pourra être portée au contrat et sera prononcée à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat ne pourra être conclu que dans une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- adopte la proposition de l'autorité territoriale de créer deux emplois permanents à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires (soit 17.5/35°) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2022;

- précise que la rémunération des intéressé(e)s sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les vacances et de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021_29 - Affectation de matériel à la Compagnie de Première Intervention

En 2016, le SDIS de l'Aube a engagé un plan de valorisation et de soutien en faveur des centres de première intervention (CPI) communaux, tout en assurant un contrôle sur l'aptitude médicale et la formation des sapeurs-pompiers volontaires au regard des missions qui peuvent leur être confiées.

Le modèle aubois d'organisation des services d'incendie et de secours impliquant ces CPI communaux a été cité en exemple dans le rapport de la Mission Volontariat remis le 16 mai 2018 au ministre de l'Intérieur, rapport qualifiant d'« exemplaire » la politique suivie dans ce domaine par le SDIS de l'Aube.

Dans ce contexte et afin de les aider à exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles, Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental de l'Aube, a souhaité permettre aux CPI communaux de se doter d'équipements adaptés à leurs missions. C'est pourquoi, sur sa proposition, l'assemblée départementale a voté en faveur du versement d'une subvention au SDIS, à charge pour ce dernier d'acheter les matériels et de les positionner dans des communes sièges de CPI. C'est ainsi que par délibérations en date du 4 décembre 2018 et du 24 juin 2019, le conseil d'administration du SDIS s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre d'un plan d'équipement en faveur des centres de première intervention communaux.

Le SDIS acquiert et conserve la propriété des biens, qu'il affecte aux communes concernées, après vérification, notamment, de la formation et de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI, susceptibles d'utiliser ces matériels.

La charge de l'amortissement ne devrait pas peser sur les communes affectataires, dans la mesure où les communes sièges de CPI appartiennent toutes à la catégorie des communes de moins de 3 500 habitants, qui ne sont pas soumises à l'obligation d'amortir leurs immobilisations.

Par contre, l'entretien relèvera de la responsabilité des communes.

Seules sont à prévoir, après délibération des conseils municipaux, des opérations non budgétaires constatées par les comptables de ces communes sur la base d'un certificat administratif et d'une copie de la délibération.

Le conseil municipal:

- accepte l'affectation des matériels suivants :

DESIGNATION DES MATERIELS	QUANTITE
LOT PROMPT SECOURS NAUTISME	1

- autorise le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette affectation.

2021_30 - Acquisition de figurines/silhouettes de signalisation routière et de feux clignotants intelligents pour une implantation sur la RD 671 : demande de subvention départementale

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'acquisition de deux figurines/silhouettes de prévention routière et de deux feux clignotants intelligents pour une implantation sur le RD 671 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons souhaitant traverser la RD 671, notamment les enfants
- adopte le projet d'acquisition de deux figurines/silhouettes de prévention routière et de deux feux clignotants intelligents pour une implantation sur le RD 671
 - accuse réception des différents devis. Les mieux disant étant ceux de ElanCité pour un montant de :
 - 1.394,00 euros HT soit 1.672,80 euros TTC pour les deux feux clignotants intelligents
 - 1.348,30 euros HT soit 1.617,96 euros TTC pour les deux figurines/silhouettes de prévention routière
 - informe que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,
 - sollicite une demande d'aide départementale auprès du Conseil Départemental de l'Aube,
- sollicite l'autorisation de procéder à cette acquisition sans attendre l'attribution de l'aide demandée.

2021_31 - Cadeaux de départ aux élèves rentrant au collège à la prochaine rentrée scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'offrir à chaque écolier de CM2 entrant en 6ème à la prochaine rentrée scolaire une calculatrice CASIO fx-92.

Lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

L'une des innovations de la **loi n°2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la fonction publique consiste **en l'obligation** pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion. La formalisation du document de référence devait-être faite avant le 31 décembre 2020.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en oeuvre de ce nouvel outil de Gestion des Ressources Humaines sont définies par **le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

Les objectifs du législateur peuvent se résumer comme suit :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- 2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
- **3°** favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des Lignes Directrices de Gestion permet de formaliser la politique Ressources Humaines de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les membres du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de l'Aube ont émis un AVIS FAVORABLE le 18 février 2021 sur le dossier présenté par la commune de Clérey présentant les points suivants :

Avancement de grade

La collectivité décide de ne pas établir de critères et de présenter tous les agents remplissant les conditions.

Nominations suite à concours

La collectivité décide de ne pas établir de critères et de nommer tous les agents ayant obtenu un concours.

La collectivité SE RESERVE LE DROIT DE NE PAS NOMMER DE TITULAIRE sur certains grades notamment sur des services susceptibles de fermer.

Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur

La collectivité décide de définir les critères suivants :

- Maîtrise du métier
- Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées
- Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur

Cas particulier de la promotion interne

La collectivité <u>décide de NE PAS définir de critère</u> pour <u>le dépôt</u> des dossiers de Promotion Interne de ses agents auprès du Centre de Gestion : Si plusieurs agents remplissent les conditions, tous les dossiers seront proposés.

Une communication sur ce dossier sera adressée à l'ensemble des agents.

2021_32 - Protection sociale complémentaire des agents : risque santé

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-2;

Vu le décret n° 2011-1474 et les quatre arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 avril 2021

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'en application des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au financement des contrats et règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de **risque « santé »**;

C'est dans le cadre d'une politique volontariste envers ses agents que notre collectivité a choisi d'engager une démarche de réflexion sur l'amélioration de leur protection sociale.

Des discussions ont été menées sur le sujet, en partenariat avec les représentants du personnel élus au comité technique paritaire. Ils ont aujourd'hui abouti à la proposition d'apporter un soutien financier afin de maintenir et favoriser la protection sociale complémentaire de nos agents.

Notre intervention est basée sur un dispositif de solidarité. Il a pour but d'aider les agents à financer cette **couverture santé**, en participant à sa prise en charge.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré au niveau national sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel, soit au titre d'une convention de participation entre la collectivité et un opérateur mentionné à l'article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 (mutuelles ou unions, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance) passée après mise en concurrence.

Monsieur le Maire précise que le montant de la participation peut aller jusqu'à 100% du montant de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Ce montant peut être modulé par la collectivité dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La participation constitue une aide à la personne, versée soit directement aux agents sous forme d'un montant unitaire, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, décide :

- * de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents de la Collectivité au titre du **risque santé**
- * de retenir la procédure de labellisation pour ce risque ;
- * de fixer la participation financière de la collectivité, dont le montant versé ne pourra toutefois excéder le celui de la cotisation ou de la prime due par l'agent, à :

- Une prise en charge d'un montant de 10,00 euros mensuels (120,00 euros annuels) par agent pour le risque santé, avec modulation en fonction du nombre d'heures hebdomadaires effectuées.
- * que cette participation sera versée directement aux agents adhérents à un contrat labellisé à compter du 1^{er} juin 2021.
- * d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

2021_33 - Aménagement/Extension du columbarium au cimetière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de la société Granimond selon le devis n° 37910 du 17 mai 2021 pour la fourniture et la pose :

- d'un columbarium 18 familles sur 3 étages contenance 2 urnes par case et
- d'une colonne du souvenir triangulaire 160 et la fourniture de plaques d'inscription 7*28 cm et de plaques d'inscription PMMAA 93*40

Questions diverses

mm épaisseur 5 mm.

Organisation des élections régionales et départementales les 20 et 27 juin 2021

Le planning de tenue des bureaux de vote est défini.

Projet de création d'un Centre de Loisirs

Monsieur le Maire communique à l'assemblée :

- le courrier de la Préfecture de l'Aube informant de l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux de 30%
- les difficultés rencontrés dans la finalisation de ce projet en raison du diagnostic des sols.

13 et 14 juillet

Monsieur le Maire informe de l'organisation d'un feu d'artifice le mardi 13 juillet au soir à la suite de la retraite aux flambeaux dans le respect de mesures sanitaires et de sécurité.

Randonnée pédestre

La commune souhaite organisée sa traditionnelle randonnée pédestre le 1^{er} dimanche de septembre si les conditions sanitaires le permettent.

<u>Débal'Maisons</u>

Contact sera pris avec la commune de Fresnoy le Château pour l'organisation du Débal'Maisons le 2ème week-end de septembre.

Le Cléricien

Monsieur le Maire propose à la commission de rédaction du bulletin municipal de se réunir dans l'optique de la parution du prochain numéro

Les questions suivantes sont abordées :

- Etat du Chemin le long du terrain de football
- Travaux Rue de la Vallée de la Seine
- Eventualité ou non de travaux d'implantation de caniveaux drainants Rue Saint Pierre
- Limitation de la vitesse à 30 km/h Ruelle des Plantes

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Fait à CLEREY, les jours, mois et an susdits